

ARRÊTÉ

CAB/PSI/VNF - n° 18 du *27 avril 2022*

Portant autorisation d'organiser plusieurs manifestations nautiques
par le Segel und Yachtclub Rhodes (SYR) sur l'étang du Stock

Saison 2022

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, notamment son article R.4241-38 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

VU l'arrêté n° DCL 2021-A-56 du 9 décembre 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet de la Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande du pétitionnaire M. Joachim DENGEL, président du club Segel und Yachtclub Rhodes, (SYR) allée des Muguets 57810 RHODES du 10 février 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang du Stock ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Le Segel und Yachtclub Rhodes (SYR) est autorisé à organiser les manifestations nautiques sur l'étang du Stock, dans une zone balisée à cet effet, aux dates suivantes :

- le 07/05/2022 de 13h00 à 17h00,
- le 28/05/2022 de 15h00 à 19h00,
- le 04/06/2022 de 13h00 à 17h00,
- le 25/06/2022 de 13h00 à 17h00,
- le 16/07/2022 de 15h00 à 19h00,
- du 25/07/2022 au 29/07/2022 de 15h00 à 19h00,
- le 30/07/2022 de 13h00 à 17h00,
- du 01/08/2022 au 05/08/2022 de 15h00 à 19h00,
- le 13/08/2022 de 13h00 à 17h00,
- le 27/08/2022 de 13h00 à 17h00,
- le 10/09/2022 de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang du Stock. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le permissionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies navigables de France, en vue de la conservation du domaine public fluvial (DPF) et de l'exploitation de la pêche ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ces manifestations sportives sont organisées dans les conditions permettant le respect des mesures et protocoles sanitaires applicables aux dates auxquelles elles ont lieu, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 5 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à décharger l'Etat et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement VNF – direction territoriale de Strasbourg – unité territoriale Marne au Rhin Sarre (à Saverne : 03 88 91 80 43), au plus tard deux jours avant la date prévue des manifestations projetées.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 9 : L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Article 10 : Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 11 : L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau essentiel variable du plan d'eau.

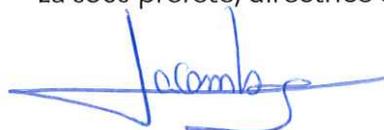
Article 12 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, le permissionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès de l'agence régionale de santé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le maire de Rhodes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 27 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine Lacombe

Etang de
stocks

LES
LORRAINS

Zone de compétition

Rhodes

LES
BACHES

Etang de la Branche (D. 100)

Comité Départemental
de la Fédération Française
de Canoë-Kayak

Logo of the Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) and text: Fédération Française de Canoë-Kayak

Centre d'entraînement
de la Fédération Française
de Canoë-Kayak

